



Procès-verbal

08 juin 2026 - 20h30

Le lundi 08 juin 2026 à , l'assemblée, régulièrement convoquée le 01 juin 2026, s'est réunie sous la présidence de Monsieur GIBERT FRANCIS.

Secrétaire de la séance : Monsieur RICHARD Laurent

Présents : Monsieur GIBERT FRANCIS, Monsieur RICHARD Laurent, Madame JOURDAN Geneviève, Monsieur TOURENC Éric, Monsieur FORESTIER Bernard, Monsieur MALLET Vincent, Madame CRESPIN Audrey, Monsieur BRESSON Martial, Madame PANAMENO FERNANDEZ Marcela, Madame BORTOLOZZI Laetitia, Madame ROCHER Élodie

Représentés : x

Absents et excusés : x

Monsieur RICHARD Laurent a été élu secrétaire, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

L'ordre du jour est le suivant :

• Délibérations

- Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- Promesse de constitution de servitude de passage, de réseau, d'entreposage et de survol à conclure avec la société "Parc éolien de Chan de Planasses"
- Création d'emploi non permanent d'adjoint technique à temps complets pour un accroissement saisonnier d'activité
- Certification de la gestion forestière durable des forêts : PEFC
- Plantation d'enrichissement des parcelles forestières 1 et 2 de la forêt sectionale d'Auranchet - Programme France Nation Verte - Volet 1b
- Construction en discontinuité de la partie urbanisée - Certificat d'urbanisme opérationnel n°CUb04800825A0011
- Construction en discontinuité de la partie urbanisée - Certificat d'urbanisme opérationnel n°CUb04800825A0017
- Désignation d'un correspondant incendie

- **Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 13/04/2026**

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du conseil municipal le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 13 Avril 2026. En l'absence d'observation et de toute réserve, il est approuvé à l'unanimité.

- **Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2025 (N° DE 2026 034)**

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr). Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours. Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Délibération : adoptée

- **Construction en discontinuité de la partie urbanisée - Certificat d'urbanisme opérationnel n°CUB04800825A0017 (N° DE 2026 035)**

Monsieur le Maire informe qu'un certificat d'urbanisme opérationnel a été déposé par Mr RIEU Ludovic le 22 Octobre 2025 pour la construction d'une maison d'habitation, au village de La Fage, au droit de la parcelle D660.

Compte tenu de la situation géographique du terrain, celui-ci se trouve en dehors de la partie actuellement urbanisée de la commune en discontinuité avec le bourg, hameaux, groupe de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.

Monsieur le Maire indique que l'article 33 de la loi "Urbanisme et habitat" permet de déroger dans les communes soumises au règlement national d'urbanisme à la règle d'urbanisation en continuité des bourgs, hameaux, et des groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants dans les conditions définies au 4ème de l'article L111-4 du code de l'urbanisme, si la commune ne subit pas de pression foncière due au développement démographique ou à la construction de résidences secondaires et si la dérogation envisagée est compatible avec les objectifs de protection des terres

agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages.

Il précise que l'article L111-4 (4ème alinéa) de code de l'urbanisme octroie la possibilité d'autoriser des constructions ou installations en discontinuité du bâti existant, sur délibération motivée de Conseil Municipal si celui-ci considère de l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcoût important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L101-2 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire présente les raisons de l'intérêt pour la commune, à savoir :

- la construction sur la commune d'une nouvelle habitation
- l'installation d'un nouveau ménage qui présente un grand intérêt pour la commune, en contribuant à la lutte du dépeuplement des communes rurales
- que la commune ne possède pas de logements vacants,
- la construction se situe proche de la dernière habitation et à plus de 50 mètres des bâtiments agricoles.

Considérant que la commune d'Arzenc de Randon ne subit pas de pression foncière due au développement démographique ou à la construction de résidences secondaires,

Considérant que la dérogation envisagée est compatible avec les règles de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages,

Considérant que ce projet favorise le maintien des populations,

Considérant que ce bâtiment ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **SOUHAITE** que le certificat d'urbanisme opérationnel n° 04800825A0017 puisse être examiné favorablement et qu'une dérogation à la règle de constructibilité limitée soit autorisée en application de l'article L11-3 et L133-4 (alinéa 4) du code de l'urbanisme, et en dérogation au principe de continuité de la partie actuellement urbanisés (PAU).

Délibération : adoptée

- **Construction en discontinuité de la partie urbanisée - Certificat d'urbanisme opérationnel n°CUB04800825A0011 (N° DE 2026 036)**

Monsieur le Maire informe qu'un certificat d'urbanisme opérationnel a été déposé par Mr BOURRET Jean-Louis le 22 Octobre 2025 pour la construction d'une maison d'habitation, au village de La Fage, au droit des parcelles D537 et D538.

Compte tenu de la situation géographique du terrain, celui-ci se trouve en dehors de la partie actuellement urbanisée de la commune en discontinuité avec le bourg, hameaux, groupe de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.

Monsieur le Maire indique que l'article 33 de la loi "Urbanisme et habitat" permet de déroger dans les communes soumises au règlement national d'urbanisme à la règle d'urbanisation en continuité des

bourgs, hameaux, et des groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants dans les conditions définies au 4ème de l'article L111-4 du code de l'urbanisme, si la commune ne subit pas de pression foncière due au développement démographique ou à la construction de résidences secondaires et si la dérogation envisagée est compatible avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages.

Il précise que l'article L111-4 (4ème alinéa) de code de l'urbanisme octroie la possibilité d'autoriser des constructions ou installations en discontinuité du bâti existant, sur délibération motivée de Conseil Municipal si celui-ci considère de l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcoût important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L101-2 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire présente les raisons de l'intérêt pour la commune, à savoir :

- la construction sur la commune d'une nouvelle habitation
- l'installation d'un nouveau ménage qui présente un grand intérêt pour la commune, en contribuant à la lutte du dépeuplement des communes rurales
- que la commune ne possède pas de logement vacant
- que la construction se situe proche de la dernière habitation et à plus de 50 mètres des bâtiments agricoles.

Considérant que la commune d'Arzenc de Randon ne subit pas de pression foncière due au développement démographique ou à la construction de résidences secondaires,

Considérant que la dérogation envisagée est compatible avec les règles de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages,

Considérant que ce projet favorise le maintien des populations,

Considérant que ce bâtiment ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **SOUHAITE** que le certificat d'urbanisme opérationnel n° 04800825A0011 puisse être examiné favorablement et qu'une dérogation à la règle de constructibilité limitée soit autorisée en application de l'article L11-3 et L133-4 (alinéa 4) du code de l'urbanisme, et en dérogation au principe de continuité de la partie actuellement urbanisés (PAU).

Délibération : adoptée

- **Plantation d'enrichissement des parcelles forestières 1 et 2 de la forêt sectionale d'Auranchet - Programme France Nation Verte - Volet 1b (N° DE 2026 037)**

Mr le Maire présente au Conseil Municipal le projet de plantation d'enrichissement des parcelles forestières N°1 et 2 de la forêt sectionale d'Auranchet portant sur une surface totale de 15,1 ha pour un montant estimatif de 33 828 € HT.

Ces plantations de diversification font suite aux dégâts de neige et de vent qui ont impacté les peuplements d'épicéas communs. Les objectifs sont la reconstitution mais également la

diversification du peuplement.

Ce projet est éligible aux aides de l'Etat dans le cadre du dispositif France Nation Verte, volet 1 « peuplements sinistrés ».

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal de la commune d'Arzenc de Randon :

- **Donne mandat de gestion** à l'Office National des Forêts pour déposer le dossier de demande d'aides,
- **Demande** à l'Office National des Forêts de mettre à jour le document d'aménagement afin que ce dernier intègre les travaux de diversification par enrichissements dans les délais compatibles avec les engagements associés au projet France Nation Verte,
- **Sollicite** une aide de l'État, via le dispositif France Nation Verte, à un taux maximum soit 80%,
- **S'engage** à réaliser les travaux une fois l'aide de l'État obtenue,
- **Désigne** l'Office National des Forêts comme maître d'œuvre de l'opération.
- **Autorise** Mr le Maire à signer et transmettre toutes les pièces ou documents affaillant à ce dossier.

Délibération : adoptée

- **Certification de la gestion forestière durable des forêts : PEFC (N° DE 2026 038)**

Le Maire expose au Conseil la nécessité pour la commune de s'engager (ou de renouveler son engagement) au processus de certification PEFC afin de :

- *Valoriser les bois de la commune lors des ventes*
- *Accéder aux aides publiques en lien avec la forêt*
- *Bénéficier d'une meilleure visibilité de la bonne gestion mise en œuvre en forêt*
- *Participer à une démarche de filière en permettant à nos entreprises locales d'être plus compétitives*

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **De s'engager dans la certification de gestion durable des forêts PEFC pendant 5 ans, pour l'ensemble des surfaces forestières que la commune d'Arzenc de Randon possède en Occitanie.**
- **De m'engager à donner le détail des surfaces forestières de la commune : celles sous aménagement forestier et celles hors aménagement le cas échéant.** Pour ces dernières, la commune s'engage à déclarer aux autorités compétentes (DDT) toute coupe réalisée sur celles-ci. En tout état de cause, je m'engage à respecter l'article R124.2 du code forestier.
Total de surface à déclarer :
- **308,2567 ha sous aménagement** (c'est-à-dire sous Régime forestier et sous gestion ONF)
- **De respecter les règles de gestion forestière durable*** en vigueur et **de les faire respecter** à toute personne intervenant dans ma forêt
- **D'accepter le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration** continue et qu'en conséquence les **règles de la gestion forestière durable*** sur lesquelles je me suis engagé pourront être modifiées. Une fois informé de ces éventuels changements, j'aurai le choix de poursuivre mon engagement, ou de résilier mon adhésion par courrier adressé à PEFC Occitanie
- **D'accepter les visites de contrôle** en forêt par PEFC Occitanie et l'autorise à titre confidentiel à

consulter tous les documents, que je conserve à minima pendant 5 ans, permettant de justifier le respect des **règles de gestion forestière durable*** en vigueur

- **De mettre en place les actions correctives** qui me seront demandées par PEFC Occitanie en cas de pratiques forestières non conformes sous peine d'exclusion du système de certification PEFC
- D'accepter que cette **participation au système PEFC soit rendue publique**
- **De respecter les règles d'utilisation du logo PEFC** en cas d'usage de celui-ci
- **De s'acquitter de la contribution financière** auprès de PEFC Occitanie
- **D'informer PEFC Occitanie** dans un délai de 6 mois et fournir les justificatifs nécessaires en cas de **modification des surfaces forestières de la commune**
- **De désigner le Maire pour accomplir les formalités nécessaires** et signer les documents nécessaires à cet engagement

Délibération : adoptée

- **Création d'emploi non permanent d'adjoint technique à temps complets pour un accroissement saisonnier d'activité (N° DE 2026 039)**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En outre, aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir l'accroissement de population lié à la saison estivale (surveillance des réservoirs d'eau, relevé des compteurs d'eau des administrés, entretien des espaces publics ...)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L332-23 (2) ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi non-permanent d'adjoint technique (Catégorie C) à temps complet (35/35^{èmes}), pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période allant du 15/07/2026 au 31/08/2026 inclus et pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent.

L'article L332-23 (2) du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois. Le contrat peut être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de douze mois consécutifs.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée par référence à l'un des indices majorés de l'échelle indiciaire du grade de base correspondant à l'emploi créé, en vigueur à la date de la conclusion du contrat.

Cette rémunération sera éventuellement complétée par le régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Le montant de la rémunération totale étant déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte :

- la limite de la grille indiciaire indiquée ci-dessus
- les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice,
- la qualification détenue par l'agent (diplômes ou niveau d'étude)
- l'expérience professionnelle de l'agent

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** : d'adopter la création de cet emploi non-permanent pour accroissement saisonnier d'activité ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté dans cet emploi seront inscrits au budget, chapitre 64, article 64131.

Délibération : adoptée

- **Promesse de constitution de servitude de passage, de réseau, d'entreposage et de survol à conclure avec la société "Parc éolien de Chan de Planasses" (N° DE 2026 040)**

L'affaire soumise à la présente délibération concernant une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, une note explicative de synthèse a été adressée à tous les membres du conseil municipal conformément aux exigences de l'article L2121-12 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur Le Maire présente les avancées du projet de Parc éolien porté par la Société « *PARC EOLIEN DE CHAN DES PLANASSES* » qui serait implanté sur la commune d'Arzenc-de-Randon (48170).

Considérant que la commune d'Arzenc-de-Randon (48170) est propriétaire des biens désignés comme suit :

- Voie communale « Lieu-dit l'Iraldès », sis commune d'Arzenc-de-Randon, située entre les parcelles F239, F238, F190, F189, F197, F244, F195, F196, F246, F200, F205, F204, F202, F203, F215, F214, F216 ;
- Chemin rural « Draye des Troupeaux », sis commune d'Arzenc-de-Randon, située entre les parcelles B986, F228, F233, B13.

Considérant que ces biens sont nécessaires à la réalisation du projet éolien suivant :

- **Projet éolien porté par la Société « *PARC EOLIEN DE CHAN DES PLANASSES* » situé sur la Commune d'Arzenc-de-Randon (48170).**

Considérant que pour des besoins d'accès, de construction et d'exploitation du futur parc éolien, la Société « *PARC EOLIEN DE CHAN DES PLANASSES* » souhaite constituer :

- Une servitude de passage sur la voie communale dit Lieu-dit l'Iraldès, appartenant à la commune de Commune d'Arzenc-de-Randon (48170) ;
- Une servitude de passage permanent, de réseau, d'entreposage et de survol sur le chemin rural dit Draye des Troupeaux, appartenant à la commune de Commune d'Arzenc-de-Randon (48170).

Considérant la nécessité de signer une promesse de constitution de servitudes de passage, d'entreposage, de survol et de réseaux sur les biens susmentionnés ;

Considérant la nécessité de signer la future convention portant constitution de servitudes de passage, d'entreposage, de survol et de réseaux sous seing privé promise sur les biens susmentionnés.

Monsieur le Maire invite ensuite le Conseil Municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire et pris connaissance du dossier et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Décide de consentir à la Société « PARC EOLIEN DES CHAN DE PLANASSES » :

- **Une promesse de convention de servitudes de passage, de réseaux, d'entreposage et de survol à conclure avec la Société « PARC EOLIEN DE CHAN DES PLANASSES » sur les biens désignés ci-dessous :**

- Voie communale « Lieu-dit l'Iraldès », sis commune d'Arzenc-de-Randon, grevée d'une servitude de passage ;
- Chemin rural « Draye les Troupeaux », sis commune d'Arzenc-de-Randon, grevé des servitudes de passage permanent, de réseaux, d'entreposage et de survol.

- **La future convention de constitution de servitudes de passage, de réseaux, d'entreposage et de survol sous seing privé avec la Société « PARC EOLIEN DE CHAN DES PLANASSES » sur les biens désignés ci-dessous :**

- Voie communale « Lieu-dit l'Iraldès », sis commune d'Arzenc-de-Randon, grevée d'une servitude de passage ;
- Chemin rural « Draye les Troupeaux », sis commune d'Arzenc-de-Randon, grevé des servitudes de passage permanent, de réseaux, d'entreposage et de survol.

Caractéristiques des servitudes :

Concernant la servitude de passage : L'aménagement, la création, l'élargissement, le renforcement, l'utilisation et l'entretien d'un chemin d'accès au fonds dominant. Le passage pourra avoir lieu en tout temps et en toute heure et avec tous véhicules pour les besoins de la construction, de l'exploitation, de la maintenance et du démantèlement du parc éolien. La servitude portera sur une bande d'une largeur maximale de 10 mètres ;

Concernant la servitude d'entreposage : L'entrepôt de matériels.

Concernant la servitude de réseaux : Une servitude d'une emprise de DEUX (2) mètres de large en surface et en souterrain pour le passage de canalisations et tuyauteries et plus généralement tous réseaux (notamment gaines, chemins de câbles électriques, téléphoniques) à une profondeur maximale de DEUX (2) mètres pour les besoins de la construction, de l'exploitation, de la maintenance et du démantèlement du parc éolien.

Concernant la servitude de survol : Le survol de la surface couverte par les pales des éoliennes.

Indemnité : A cet effet, la Commune d'Arzenc-de-Randon (48170) percevra :

- **Une redevance unique et forfaitaire de QUARANTE CINQ MILLE EUROS (45 000 €), versée dans un délai de 45 jours fin de mois à compter de la date d'ouverture du chantier ;**

- **Une redevance unique et forfaitaire de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €),** versée à compter de la date de mise en service du parc éolien, à terme échu au 1er novembre ;
- **Une redevance annuelle de CINQ CENT SOIXANTE-ET-ONZE EUROS ET QUARANTE-TROIS CENTIMES (571,43 €),** versée chaque année pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien.

Modalités de paiement de la redevance annuelle : Cette redevance annuelle est due à compter de la date de mise en service de l'installation ou au plus tard dans les DEUX (2) ans à compter de la prise d'effet de la convention de servitudes.

Elle est payable par la SOCIETE par annuité à terme échu au premier novembre de chaque année.

Le montant du premier et du dernier versement seront calculés prorata temporis.

Durée :

- **Cette promesse est consentie pour une durée de SIX ans (6) années,** à compter de sa signature ;
- **La future convention de servitudes de passage, de réseaux, d'entreposage et de survol sera consentie pour une durée de TRENTE-CINQ (35) ans,** à compter du jour de la mise en service de l'installation des éoliennes ou au plus tard dans un délai de DEUX (2) ans à compter de l'acte authentique constatant la réalisation desdites conditions suspensives. La date de mise en service étant définie comme le début de l'injection dans le réseau de transport ou de distribution de l'électricité produite au moyen du parc éolien.

Conditions suspensives de la future constitution de servitudes de passage, de réseaux, d'entreposage et de survol :

- Obtention par la SOCIETE de toute autorisation administrative nécessaire au développement, à la construction et l'exploitation du parc éolien, purgée du recours des tiers et du droit de retrait de l'autorité publique, au plus tard dans le délai de CINQ (5) ans des présentes ;

En toute hypothèse, la SOCIETE resterait personnellement responsable de toutes les taxes fiscales ou parafiscales qui pourraient être rendues exigibles du seul fait de la délivrance de ces autorisations, que la constitution de servitude se réalise ou non.

La SOCIETE informe la commune du dépôt d'un porter à connaissance, déposé le 16 décembre 2025. La SOCIETE se tient dans l'attente de l'obtention de l'arrêté préfectoral modificatif, purgé du recours des tiers et du droit de retrait de l'autorité publique.

- Signature d'une convention de raccordement, au plus tard dans le délai de CINQ (5) ans des présentes ;
- Obtention par la SOCIETE d'un financement bancaire, au plus tard dans le délai de CINQ (5) ans des présentes.
- Levée des hypothèques légales sur les parcelles du site du projet.
- Obtention, au plus tard avant la mise en service du parc éolien des servitudes d'accès nécessaires à la desserte du parc éolien, dûment constituées par acte notarié et publiées au service de la publicité foncière.

Les parties conviennent que les conditions suspensives énoncées ci-dessus ont été stipulées dans l'intérêt exclusif de la SOCIETE qui pourra seule y renoncer.

Ces événements érigés en conditions suspensives doivent se réaliser dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature des présentes.

Ce délai pourra être prorogé pour une durée qui ne dépasserait pas six (6) ans, sur simple demande de

la SOCIETE, notifiée par LRAR à la commune. Pour ce faire, la SOCIETE devra justifier avoir accompli l'ensemble des actions et démarches relatives à l'accomplissement des conditions suspensives, cette prorogation ayant pour seul but de palier les éventuels recours et renvois qui pourrait retarder l'accomplissement de ces conditions.

Donne tous pouvoirs à Monsieur le maire pour signer :

- **La promesse de constitution de servitudes de passage, de réseaux, d'entreposage et de survol à conclure avec la Société « PARC EOLIEN DE CHAN DES PLANASSES », énoncée ci-dessus ;**
- **La future convention de constitution de servitudes de passage, de réseaux, d'entreposage et de survol sous seing privé avec la Société « PARC EOLIEN DE CHAN DES PLANASSES », énoncée ci-dessus.**

Il est ici rappelé que Monsieur le Maire ne pourra valablement engager la commune d'Arzenc-de-Randon (48170) qu'une fois que la présente délibération sera devenue exécutoire, après dépôt en Préfecture.

Délibération : adoptée

• **Désignation d'un correspondant incendie (N° DE 2026 041)**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la loi du 25 novembre 2021, visant à consolider notre modèle de sécurité civile et à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, prévoit une disposition concernant au premier lieu les collectivités territoriales.

Son article 13 porte sur la désignation d'un « correspondant Incendie et Secours » au sein du conseil municipal. Un décret du 28 juillet 2022 est venu préciser les modalités de cette désignation.

Le correspondant Incendie et Secours sera un interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune.

Le correspondant Incendie et Secours aura pour première mission de s'assurer que le Plan Communal de Sauvegarde soit en adéquation avec les obligations imposées par la loi.

Il informera, sensibilisera le Conseil Municipal et les habitants sur les questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile et participera à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Sur le rapport de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- DESIGNER Mr TOURRENC Éric comme Correspondant Incendie et Secours

Délibération : adoptée

Monsieur GIBERT FRANCIS
Président de séance

Monsieur RICHARD Laurent
Secrétaire de séance

